

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article III-5

Déposée par MM. Barnier, Vitorino, O'Sullivan et Ponzano

Qualité : Membres et Suppléants

---

**Article III-5** (ex-article 13)  
(lutte contre les discriminations)

1. Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution et dans les limites des compétences que celle-ci confère à l'Union, une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil peut établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Conseil statue ~~à l'unanimité~~ après consultation du Parlement européen. **Jusqu'au 30 octobre 2009, le Conseil statue à l'unanimité.**
  
2. Par dérogation au paragraphe 1, la loi ou la loi-cadre européenne établit des mesures d'encouragement de l'Union pour appuyer les actions des États membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

---

#### Explication :

Dans une Union de 25 États membres, le maintien de l'unanimité équivaut à l'inaction ou en tout cas à des décisions peu satisfaisantes. Il convient donc de supprimer l'exigence de l'unanimité à l'article III-5. Toutefois, compte tenu de la sensibilité de la matière couverte par l'art. III-5, le passage à la majorité qualifiée peut être reporté de quelques années, ce qui permettrait le Conseil d'adopter les réglementations de base, qui ensuite pourront être modifiées à la majorité qualifiée. En inscrivant déjà maintenant le passage à la majorité qualifiée dans la Constitution, cette perspective devient réaliste.